

## **Règlement ministériel du 26 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schifflange et Kayl dans les deux sens**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schifflange et Kayl dans les deux sens;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur l'A13 (P.K. 15.850 – 12.200) entre les échangeurs Kayl et Schifflange en provenance de Schengen en direction de Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée réduite à une voie de circulation et le dépassement est interdit :

- L'autoroute A13 (P.K. 12.300 – 14.300) en provenance de l'échangeur Schifflange et en direction de l'échangeur Kayl ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**